

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 juin 2009 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel

NOR : DEVE0915590A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2009 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire de GrDF au 1^{er} juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La partie II-1 de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté, est remplacée par la suivante à compter du 1^{er} juillet 2009 :

« II.1. Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF applicable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF, autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de GrDF.

Ce tarif, applicable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, est le suivant :

OPTION TARIFAIRE	ABONNEMENT ANNUEL en euros	PRIX PROPORTIONNEL en euros/MWh	TERME DE SOUSCRIPTION ANNUELLE de capacité journalière en euros/MWh/j
T1	29,04	23,07	
T2	111,96	6,77	
T3	636,60	4,75	
T4	12 862,08	0,66	167,28

Option "tarif de proximité" (TP)

Les termes tarifaires de l'option "tarif de proximité" sont les suivants :

OPTION TARIFAIRE	ABONNEMENT ANNUEL en euros	TERME DE SOUSCRIPTION ANNUELLE de capacité journalière en euros/MWh/j	TERME ANNUEL À LA DISTANCE en euros/mètre
TP	30 007,20	83,52	54,72

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants/km² ;

1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitant/km² et 4 000 habitants/km² ;

3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants/km².

Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteur individuel, le tarif applicable est un forfait annuel de 54,96 €.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

P.-M. ABADIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef du service,

F. AMAND